

Département du Var

-----

Arrondissement de  
TOULON

-----

Canton de  
SAINT CYR SUR MER

## VILLE DE SAINT CYR SUR MER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017 -11 - 02

Séance du 14 novembre 2017

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

Représentés : 3

Absents excusés : 3

**OBJET :**

**AMENAGEMENT DE LA  
ROUTE DE LA CADIÈRE**

**RD 66**

**QUARTIER LES SAMATS**

**CONVENTION**

**DE PARTICIPATION**

**FINANCIÈRE A INTERVENIR**

**AVEC LE DÉPARTEMENT**

**DU VAR**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-sept, le quatorze novembre,  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER  
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la  
présidence de Monsieur le Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

**Adjoint** : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,  
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,  
JOANNON, LE VAN DA.

**Conseillers Municipaux** : Mesdames, AIELLO, CIDALE,  
GIACALONE, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER, ORSINI,  
PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI,  
GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, PATOULLARD,  
ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

**Etaient représentés** :

**Conseillers Municipaux** : Mesdames Angèle BERTOIA (procuration  
à Madame Marguerite TROGNO), Elisabeth LALESART  
(procuration à Madame Béatrice AIELLO), Isabelle VIDAL  
(procuration à Monsieur le Maire).

**Etaient absents excusés** :

**Conseillers Municipaux** : Madame Stéphanie LEITE, Messieurs  
Jean-Luc BERNARD et Patrice CATTAUI

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,  
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20171114-DEL20171102-DE  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département souhaite aménager une section de la RD 66 entre le carrefour avec le Boulevard Jules Ventre (au PR 8+240) et le carrefour avec le Boulevard de la Litorne (au PR 8+780) sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

Cet aménagement permettra de sécuriser les échanges entre la RD 66 et le Boulevard Jules Ventre grâce à la création d'un carrefour giratoire à 3 branches. Cela sécurisera également les cheminements et les traversées piétonnes en créant des trottoirs et facilitera le croisement des véhicules en élargissant la chaussée de cette section de la RD 66.

Ce projet consiste plus précisément à effectuer des travaux de voirie et réseaux divers (terrassements, démolition, enfouissement et reprise de réseaux, chaussée, trottoirs, murs de clôture), ainsi que des travaux d'éclairage public et de signalisation horizontale et verticale.

Afin d'assurer la cohérence et la coordination de l'ensemble de ces travaux, d'optimiser les investissements publics et de limiter la gêne aux riverains et aux usagers, les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Monsieur le Maire précise que certains travaux sont à la charge communale (cf l'article 2.01 du titre 2 du Règlement Départemental de voirie en vigueur) puisqu'ils sont situés en agglomération (réalisation des trottoirs, enfouissement des réseaux, mise en place d'un nouvel éclairage public... )

Suite à l'accord entre le Département et Monsieur le Maire, la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer souhaite participer financièrement aux travaux et prendre à sa charge financière les prestations de compétence communale.

Le coût total de cet aménagement est estimé à **840 000 € H.T** et se décompose comme suit :

- **400 000 € à la charge du Département,**
- **440 000 € à la charge de la Commune.**

Le règlement de la participation financière de la Commune se fera selon l'échéancier suivant :

- 50% de l'estimation H.T à la date de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Le solde sur la base d'un procès-verbal de réception de travaux et d'un bilan définitif général de l'opération.

A cet effet, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée Communale la convention à intervenir avec le Département du Var et lui demande de bien vouloir l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Prend acte des dispositions de la convention à intervenir avec le Département du Var qui a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 66 entre l'intersection avec le Boulevard Jules Ventre et l'intersection avec le Boulevard de la litorne sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

Décide de participer financièrement aux travaux et de prendre en charge les prestations de compétence communale.

Autorise le Maire à signer cette convention à intervenir avec le Département.

Ainsi fait et délibéré  
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.Routes/  
AC*

Acte n° CO 2017-1772

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE RD66 AMÉNAGEMENT DE LA  
ROUTE DE LA CADIÈRE - QUARTIER LES SAMATS, DU PR 8+240 AU PR 8+780, SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MER EN  
AGGLOMÉRATION**

Entre :

Le **Département du Var** représenté par **Monsieur Marc GIRAUD**, Président du Conseil Départemental du Var, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n°.....en date du .....

Ci-après désigné par "Le Département" d'une part,

Et

La **Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer**, représentée par le Maire, **Monsieur Philippe BARTHELEMY**, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil Municipal n° ..... en date du .....

Ci-après désignée par "La Commune" d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1 – Contexte de la convention :**

Le Département souhaite aménager une section de la RD66 entre le carrefour avec le Boulevard Jules Ventre (au PR 8+240) et le carrefour avec le Boulevard de la Litorne (au PR 8+780) sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-SUR-MER.

Cet aménagement permettra de sécuriser les échanges entre la RD66 et le Boulevard Jules Ventre grâce à la création d'un carrefour giratoire à 3 branches. Cela sécurisera également les cheminements et les traversées piétonnes en créant des trottoirs et facilitera le croisement des véhicules en élargissant la chaussée de cette section de la RD66.

Certains travaux sont à la charge communale (cf l'article 2.01 du Titre 2 du Règlement Départemental de voirie en vigueur) puisqu'ils sont situés en agglomération. Cela concerne notamment la réalisation des trottoirs, l'enfouissement des réseaux et la mise en place d'un nouvel éclairage public.

Suite à l'accord entre le Département et Monsieur le Maire de Saint-Cyr-Sur-Mer, la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer souhaite participer financièrement aux travaux et prendre à sa charge financière les prestations de compétence communale.

Afin d'assurer la cohérence et la coordination de l'ensemble de ces travaux, d'optimiser les investissements publics et de limiter la gêne aux riverains et aux usagers, les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

#### **Article 2 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la réalisation des travaux d'aménagement de la RD66, entre l'intersection avec le Boulevard Jules Ventre (au PR 8+240) et l'intersection avec le Boulevard de la Litorne (au PR 8+780) sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-SUR-MER.

#### **Article 3 – Pièces constitutives de la convention :**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 5 annexes :

- Annexe 1 : Répartition financière,
- Annexe 2 : Plan de situation,
- Annexe 3 : Plan des travaux,
- Annexe 4 : Constat d'implantation des équipements,
- Annexe 5 : Constat d'achèvement et de conformité des travaux.

#### **Article 4 – Nature des travaux :**

Le projet consiste à réaliser l'aménagement de la RD66, entre l'intersection avec le Boulevard Jules Ventre (au PR 8+240) et l'intersection avec le Boulevard de la Litorne (au PR 8+780) à SAINT-CYR-SUR-MER, par des travaux de Voirie Réseaux Divers (terrassements, démolition,

enfouissement et reprise de réseaux, chaussée, trottoirs, murs de clôture), ainsi que des travaux d'Éclairage Public et de Signalisations Horizontale et Verticale.

Pour cela, les travaux suivants sont à prévoir :

- le dégagement des emprises
- les terrassements de toutes natures,
- la dépose des bordures et démolition des murs de clôture,
- le rabotage de la chaussée et la démolition des accotements,
- l'enfouissement des réseaux aériens et le renforcement de l'éclairage public,
- la reprise du réseau pluvial,
- la réalisation des murs de clôture,
- la réalisation de structures de chaussée, de trottoirs et d'îlots,
- la mise en œuvre d'enrobés sur la chaussée et les trottoirs,
- la mise en place des signalisations horizontale et verticale.

#### **Article 5 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :**

Ces travaux concernent et permettent par ailleurs des aménagements communs. En application de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, le Département, qui sera représenté par le Pôle Technique Provence Méditerranée Ouest, assurera la maîtrise d'ouvrage des études de conception et de l'ensemble des travaux tels que décrits à l'article 4 ci-dessus, en concertation avec la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer

#### **Article 6 – Maîtrise d'œuvre des travaux:**

##### **- Phase Conception :**

Le Département réalisera la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux à partir d'un avant-projet validé par la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer

##### **- Phase Réalisation :**

Le Département, représenté par le Pôle Technique Provence Méditerranée Ouest, assurera la maîtrise d'œuvre de conduite du chantier.

Le Département informera la la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

#### **Article 7 – Approbation technique du projet et études complémentaires**

Le Département réalisera l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet sera soumis pour approbation à la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

Cette approbation devra intervenir dans un délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer des documents transmis.

Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques sera traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme reçue (acceptation tacite de la demande).

#### **Article 8 – Planning des études et travaux**

Le planning envisagé par le Département est le suivant :

- Procédure d'appel d'offres : 2ème trimestre 2017,
- Notification de marché : 3ème trimestre 2017,
- Travaux : à compter de novembre 2017 pour une durée de cinq mois.

Le Département informera la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer du planning et de l'avancement de l'opération ainsi que de tout événement susceptible de retarder la réception des travaux.

#### **Article 9 – Engagements du Département**

Le Département invitera la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer à participer aux réunions de chantier et aux opérations de réception des ouvrages. Par ailleurs, il lui communiquera une copie des comptes-rendus de chantier.

Le Département adressera à la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer, dès achèvement des travaux et mise en service, un dossier de récolement comprenant la voirie et les différents réseaux qui seront réalisés.

#### **Article 10 – Autorisation de réaliser les travaux**

La Commune délivrera au Département toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

#### **Article 11 – Prescriptions Techniques Particulières**

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 seront réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

##### **- Signalisation du chantier :**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (Instruction ministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

Le Département a la charge de la signalisation réglementaire du chantier.

**- Coordination de sécurité et protection de la santé :**

Compte-tenu des spécificités de l'opération, le chantier du Département est soumis aux dispositions du Décret n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application. Un coordonnateur de sécurité a été désigné par le Département.

**- Vérification de l'implantation des équipements :**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage dans l'emprise du domaine public routier départemental, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation. Cette vérification fait l'objet d'un procès verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 5).

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès verbal est : **M. le Chef du pôle Provence Méditerranée Ouest.**

Pour la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est : **M. le Maire ou son représentant.**

**- Achèvement et conformité des travaux :**

L'achèvement et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 6).

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès verbal est : **M. le Chef du pôle Provence Méditerranée Ouest.**

Pour la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est : **M. le Maire ou son représentant.**

Il sera par ailleurs fourni par le Département à la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer un D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés, comprenant l'ensemble des plans de récolement) et si nécessaire, un D.I.U.O. (Dossier d'Intervention Ulérieur sur Ouvrage) des ouvrages exécutés.

**Article 12 – Modification des aménagements**

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du Domaine Public Routier Départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.

**Article 13 – Estimation et Financement de l'opération**

**- Estimation de l'opération :**

Le coût total de l'aménagement de la RD66, entre l'intersection avec le Boulevard Jules Ventre (au PR 8+240) et l'intersection avec le Boulevard de la Litorne (au PR 8+780) à SAINT-CYR-SUR-MER est estimé à **840 000 € HT**, valeur avril 2017.

Ce coût estimé, conformément à l'annexe N° 1 ci-jointe, se décompose comme suit :

- à la charge du Département : **400 000 €**
- à la charge de la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer : **440 000 €**

**- Taxe sur la valeur ajoutée :**

Le Département, maître d'ouvrage, s'acquitte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'ensemble des travaux. La participation de la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer est ainsi calculée sur le montant hors taxes des travaux et n'est pas grevée de TVA.

**- Conditions de paiement :**

Le versement de la participation financière de la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

**- Modalités de paiement :**

La Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer participera aux travaux en versant au Département la somme de **440 000 € HT** selon l'échéancier ci-dessous défini.

Cette participation correspond au montant estimé des travaux, tels que définis en annexe à la présente convention.

Le montant de cette participation sera arrêté **au coût réel des travaux réalisés**.

**- Échéancier de paiement :**

Le règlement de la participation financière de la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer se fera suivant l'échéancier suivant :

- 50 % de l'estimation HT à la date de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde sur la base d'un procès-verbal de réception de travaux et d'un bilan définitif général de l'opération.

La Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer s'engage à adresser les titres de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve qu'il ait fourni les pièces justificatives.

**Article 14 – Procédures réglementaires :**

Le Département réalisera la totalité des procédures réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la présente opération, et ce en particulier au regard des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation.

### **Article 15 – Maîtrise foncière**

Le projet est situé en majorité sur des emprises privées acquises par le Département.

### **Article 16 – Conditions suspensives**

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront sous réserve de l'obtention et de la production par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'ensemble des aménagements purgés de tous recours et ce en particulier au regard des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation.

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux et demeure valable tant qu'aucune des parties n'y mette fin dans les cas suivants :

- Force majeure,
- Non respect des conditions administratives de la présente convention,
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne sera due à l'une ou l'autre des parties.

### **Article 17 – Dispositions générales**

Si le Département interrompt l'opération qu'il s'est engagé à réaliser, il devra remettre le domaine public communal dans son état initial.

#### **- Modifications de l'aménagement :**

Lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifieront, le Département pourra modifier à son initiative les aménagements ayant été réalisés par ses soins.

#### **- Entretien de l'aménagement :**

Le Département assurera l'entretien et la maintenance des ouvrages relevant du domaine public routier départemental dans les conditions fixées par le règlement de voirie départemental.

### **Article 18– Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

Les délais de garantie, fixés à deux ans, commenceront à la date de réception par la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer des travaux réalisés par le Département. Cette réception sera formalisée par le procès verbal, après constat contradictoire, de l'achèvement et de la conformité des équipements. Les travaux décrits dans la présente convention devront démarrer dans l'année suivant la date de sa signature et après obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation desdits travaux.

**Article 19 – Contentieux :**

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

**- Litiges**

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Maître d'Ouvrage et l'autre par la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer Cette commission devra, sous un mois proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

**- Responsabilités**

La Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

**- Recours suite aux travaux**

La Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer donne mandat au Département, maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

**Article 20 – Légalité :**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**Pour la Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer,**

**Le Maire,**

**Philippe BARTHELEMY**

**Fait à Toulon, le**

**Le Président du Conseil Départemental**

**Marc GIRAUD**

**ANNEXE 1**

# DÉPARTEMENT DU VAR

## Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer

**CONVENTION  
de participation financière**

**RD66 Aménagement de la Route de la Cadière – quartier les Samats  
du PR 8+240 au PR 8+780, sur le territoire de la commune de  
SAINT-CYR-SUR-MER  
en agglomération**

***ESTIMATION DES TRAVAUX :***

	Part Département	Part Communale	TOTAL
<b>Marché Principal : Terrassement Assainissement Chaussées</b>			
<b>TOTAL HT Marché Principal :</b>	<b>352 000,00 €</b>	<b>351 500,00 €</b>	<b>703 500,00 €</b>
<b>Lot 1 : Éclairage Public</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>88 500,00 €</b>	<b>113 500,00 €</b>
<b>Lot 2 : Signalisation verticale</b>	<b>23 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 000,00 €</b>
<b>TOTAL HT - Giratoire :</b>	<b>400 000,00 €</b>	<b>440 000,00 €</b>	<b>840 000,00 €</b>
<b>PART FINANCEMENT DE LA COMMUNE. :</b>			<b>440 000,00 €</b>



## **ANNEXE 2**

# **DEPARTEMENT DU VAR**

## **Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer**

### **CONVENTION**

**de participation financière**

**RD66 Aménagement de la Route de la Cadière – quartier les Samats  
du PR 8+240 au PR 8+780, sur le territoire de la commune de  
SAINT-CYR-SUR-MER  
*en agglomération***

### **PLAN DE SITUATION**

*RD66 -du PR 8+240 au PR 8+780 - Commune de Saint-Cyr-sur-Mer – Aménagement de la Route de la Cadière*

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20171114-DEL20171102-DE  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017



**ANNEXE 3**

**DEPARTEMENT DU VAR**

**Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer**

**CONVENTION**

de participation financière

**RD66 Aménagement de la Route de la Cadière – quartier les Samats  
du PR 8+240 au PR 8+780, sur le territoire de la commune de  
SAINT-CYR-SUR-MER  
en agglomération**

**PLAN DES TRAVAUX**

*RD66 -du PR 8+240 au PR 8+780 - Commune de Saint-Cyr-sur-Mer – Aménagement de la Route de la Cadière*

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20171114-DEL20171102-DE  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017



## ANNEXE 4

### CONSTAT D'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS

# DÉPARTEMENT DU VAR

## Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer

### CONVENTION

#### de participation financière

#### RD66 Aménagement de la Route de la Cadière – quartier les Samats du PR 8+240 au PR 8+780, sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-SUR-MER

#### *en agglomération*

Il a été constaté que les équipements décrits ci-dessous, ont été implantés conformément aux dispositions prévues à l'article de la convention : (1)

Les équipements décrits ci-dessous ont été implantés différemment par rapport aux dispositions prévues par l'article de la convention et les modifications apportées (et décrites ci-dessous) sont acceptées par le Département et la Commune : (1)

Le représentant du Département,

Le représentant de la Commune,

(1) *Rayer la mention inutile*



LE DÉPARTEMENT



**ANNEXE 5**

CONSTAT D'ACHEVEMENT ET DE CONFORMITE DES EQUIPEMENTS

**DEPARTEMENT DU VAR**

**Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer**

CONVENTION

de participation financière

**RD66 Aménagement de la Route de la Cadière – quartier les Samats  
du PR 8+240 au PR 8+780, sur le territoire de la commune de  
SAINT-CYR-SUR-MER  
en agglomération**

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département,

Le représentant de la Commune,

(1) *Rayer la mention inutile*



## LE DÉPARTEMENT

DELEGATION GENERALE AUX ROUTES, TRANSPORTS, FORETS ET AUX AFFAIRES MARITIMES  
DIRECTION DES ROUTES

ROUTE DÉPARTEMENTALE N°66  
du PR 8+240 au PR 8+780

COMMUNE DE SAINT-CYR SUR MER

AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA CADIERE  
QUARTIER LES SAMATS

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

10-1 PLAN DE SITUATION

NUMÉRO DE LA PIÈCE  
10-1

ÉCHELLE

MODIFICATIONS : objet : \_\_\_\_\_  
date : 22 Février 2017  
signature : \_\_\_\_\_

Dessiné par : Ingénierie

Dressé par le chef du Pôle Technique  
Provence Méditerranée Ouest

D. GOUBÉ

Bandol le : -

Vu et vérifié par le Directeur des Routes

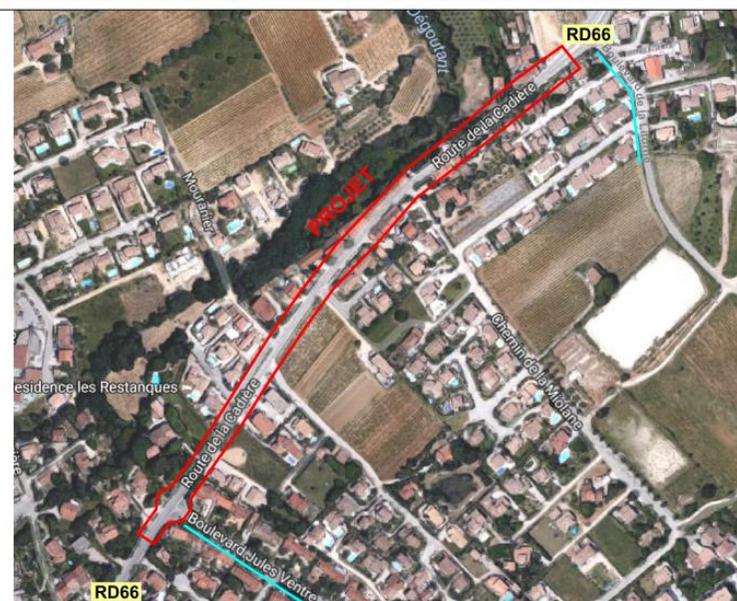
R. FERAUD

La Valette du Var le : -

Approuvé par le Directeur Général Adjoint  
chargé de la D.G.R.T.F.A.M.

P. THOMAS DESESSARTS

Toulon le : -





Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20171114-DEL20171102-DE  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017